



Arrêt

**n° 214 071 du 14 décembre 2018
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. HENKES
Malmedyer Strasse 51
4780 SAINT-VITH**

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2017, par X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 9 juin 2017.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 26 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. WEISGERBER loco Me A. HENKES, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme M. RYSENAER, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique, avec son épouse et ses trois enfants, le 27 septembre 2005. Le même jour, ils ont introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Le 21 octobre 2005, la partie défenderesse a pris des décisions de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant et de son épouse. Le 26 février 2007, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil de céans dans un arrêt n° 3065 du 25 octobre 2007. Le recours en cassation introduit par le requérant à l'encontre de cette décision a été jugé non-admissible par une ordonnance n° 1718 du 11 décembre 2007 du Conseil d'Etat.

Le 24 janvier 2008, ils ont introduit une nouvelle demande d'asile auprès des autorités belges. Le 28 mars 2008, le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus de statut de réfugié et de refus de statut de protection subsidiaire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été jugé irrecevable *ratione temporis* par le Conseil de céans dans un arrêt n° 14 083 du 15 juillet 2008. Le 12 août 2008, un ordre de quitter le territoire - demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a été délivré au requérant et à son épouse.

Par un courrier du 29 janvier 2008, la mère du requérant a introduit, pour elle-même ainsi que pour son fils, sa belle-fille et ses petits-enfants, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Il ne ressort pas du dossier administratif si une réponse a été réservée, ou non, à cette demande.

Par un courrier du 28 mars 2008, le requérant a introduit, avec son épouse, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Par un courrier du 22 avril 2009, le requérant a introduit, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 19 novembre 2010 suite à la régularisation du séjour du requérant, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande sans objet.

Par un courrier du 26 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En date du 2 juin 2010, le requérant ainsi que son épouse et leurs enfants ont été autorisés au séjour jusqu'au 3 juillet 2011.

Le 21 décembre 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le 12 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de reconduire ses trois enfants mineurs.

Le 30 janvier 2011, le requérant a introduit, avec son épouse et ses enfants, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 20 mars 2012, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de cette demande.

Le 15 avril 2011, le requérant a introduit, avec son épouse et ses enfants, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 avril 2012, cette demande a été jugée non fondée par la partie défenderesse qui a également délivré un ordre de quitter le territoire au requérant ainsi qu'à son épouse.

Par un courrier du 25 mai 2012, le requérant a introduit, avec son épouse et ses enfants, une nouvelle demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 2 mai 2013, la partie défenderesse a pris une décision déclarant cette demande irrecevable ainsi qu'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n° 171 760 du 13 juillet 2016 du Conseil de céans.

Le 12 décembre 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant qu'« autre membre de la famille » de sa sœur, de nationalité néerlandaise. Le 9 juin 2017, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois et un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées en date du 13 juin 2017, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 12.12.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille à charge de [H. L.] (NN [...]), de nationalité néerlandaise, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit les documents suivants: la preuve de filiation, un passeport, une composition de ménage établie le 15/02/2017 à Raeren, trois attestations établies en Arménie en 2016, un courrier du Centre Public d'Action Sociale de Raeren daté du 24/01/2017, un courrier du 04/02/2017 de Anonyme [H.] Raeren, 1 envoi d'argent et un virement de la personne qui ouvre le droit, la preuve de la mutuelle et la preuve des revenus suffisants de la personne qui ouvre le droit.

Selon l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980, « sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union : (...) les membres de la famille, non visés à l'article 40bis §2 qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union ». Or, la composition de ménage établie à Raeren le 15/02/2017 ne permet pas d'établir que le demandeur faisait partie de la composition du ménage de l'ouvreur droit dans son pays de provenance. Quant à l'attestation établie le 05/09/2016 selon laquelle entre 1986 et 1990, monsieur [H.] a demeuré à la même adresse que sa sœur, celle-ci ne peut être prise en considération, la période de résidence commune étant trop ancienne (de 1986 à 1990) pour évaluer la réalité de la prise en charge du demandeur par sa sœur.

De plus, la qualité « à charge » de l'intéressé par rapport à la personne qui ouvre le droit n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. En effet, l'intéressé n'établit pas suffisamment qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. L'attestation de non propriété datée du 29/08/2016 ne prouve pas que l'intéressé est sans ressource mais tout au plus qu'il n'est pas propriétaire d'un bien immobilier. Quant à l'attestation établie le 06/08/2016 selon laquelle monsieur [H.] n'a pas d'engagement auprès de la banque centrale de la République d'Arménie, elle n'établit pas clairement que l'intéressé est sans ressource ou que ses ressources sont insuffisantes pour subvenir à ses besoins.

En outre, il n'établit pas que le soutien matériel de l'ouvreur droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. L'envoi d'argent du 12/08/2016 et le virement effectué le 06/10/2016 par madame [H.] au bénéfice de son frère ne permettent pas d'attester qu'il était durablement à charge mais peuvent tout au plus être considérés comme des aides ponctuelles.

Enfin, l'attestation du CPAS de Raeren datée du 24/01/2017 et le courrier établi le 04/02/2017 par Anonyme [H.] Raeren ne permettent pas d'établir que le demandeur était à charge de la personne qui ouvre le droit dans son pays de provenance ou qu'il faisait partie de la composition de ménage dans son pays de provenance.

Ces éléments justifient donc le refus de la demande de droit au séjour en qualité de descendant/ascendant à charge.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [H.];

Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980;

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 12.12.2016 en qualité de autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.»

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation des articles 7 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, du principe de bonne administration en ce qu'il impose à la partie adverse de prendre en considération tous les éléments de la cause ainsi que de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ».

Elle rappelle que « la partie défenderesse est tenue par les obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision administrative individuelle, et ainsi, notamment, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (en ce sens, arrêt CE n° 196.577 du 01.10.2009) et de démontrer qu'elle a effectivement eu égard auxdits éléments et ce, au travers de la motivation formelle de ladite décision (en ce sens, mutatis mutandis, arrêt CE n° 225 855 du 17.12.2013). »

Elle ajoute que « la partie défenderesse ne peut en tout état de cause, lorsqu'elle prend comme en l'espèce un ordre de quitter le territoire, se contenter du seul constat du séjour irrégulier mais doit tenir compte d'autres facteurs, que constituent l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale et l'état de santé de l'intéressé, en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 (ci-après 'la Loi') est libellé comme suit : 'Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné'. Sur ce point, la décision attaquée est formulée comme suit : 'Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de sa vie familiale et de son état de santé. Vu que l'examen du dossier d'apporté aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez monsieur [H.] ; Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'articles 47/1 de la loi du 15/12/1980 ; [...]'. La partie requérante constate que cette formulation ne témoigne nullement en l'espèce d'une réelle prise en considération des intérêts familiaux de la partie requérante en l'espèce dans le cadre de la prise d'une décision d'éloignement du territoire à son égard (CCE, n° 164.342 du 18 mars 2016). De même, la partie requérante observe qu'il ressort de plusieurs documents du dossier administratif (e.a. de la composition de ménage jointe à la demande) que la partie défenderesse ne pouvait ignorer que la partie requérante est le père de trois enfants résidant sur le territoire belge et inscrits à la même adresse ([...]). Or, force est de constater que la partie défenderesse a fait fi de ces éléments, pourtant connus d'elle, la décision querellée ne portant aucune mention de l'existence des enfants de la partie requérante. A même supposer que la partie défenderesse ait pris en considération lesdits éléments, quod non, il lui incombait en tout état de cause d'expliquer les raisons pour lesquelles ces éléments de vie familiale ne constituaient pas un obstacle à la délivrance de l'ordre de quitter le territoire incriminé. Partant, la partie défenderesse n'a pas pris en considération tous les éléments de la cause et a, par conséquent, failli à son obligation de motivation formelle au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, de l'article 74/13 de la loi et de l'article 8 de la CEDH. »

Elle indique que « La décision attaquée poursuit et considère que 'Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 12.12.2016 en qualité de autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière'. Pourtant, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE du Parlement et du Conseil du 16 décembre 2008 prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour 'pour des motifs charitables, humanitaires ou autres', et le considérant 6 de ladite directive prévoit que 'conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier'. Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire, à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances. Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte (en ce sens, e.a., CE, n° 232.758 du 29 octobre 2015). Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation (CCE, n° 164.342 du 18 mars 2016) et qu'elle ne peut pas se prévaloir d'une compétence entièrement liée. Force est de constater que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est nullement motivé et, partant, n'indique pas les éléments de fait sur lesquels la partie défenderesse s'est fondée pour prendre une telle décision sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 (CCE, n° 183 354 du 3 mars 2017). Par conséquent, la décision attaquée et, en particulier, l'ordre de quitter le territoire doivent ainsi être annulés. »

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil constate que le moyen vise uniquement l'ordre de quitter le territoire attaqué et ne critique aucunement les motifs de la décision de refus de séjour. Le recours, en ce qu'il est introduit à l'encontre de cette décision, doit dès lors être rejeté.

En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire attaqué, le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que

« Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné. »

Il ressort du dossier administratif que la partie défenderesse avait incontestablement connaissance de la présence des enfants du requérant sur le territoire. Or, il ne ressort pas de l'ordre de quitter le territoire attaqué, ni d'ailleurs du dossier administratif, que la partie défenderesse ait tenu compte de l'intérêt supérieur des enfants, en contrariété avec ses obligations prévues par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux éléments de vie familiale dont elle avait connaissance, la partie défenderesse s'est contentée d'indiquer

« Vu que les intérêts familiaux du demandeur ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 »

Ce motif ne peut constituer un examen valable de la vie familiale du requérant sur le territoire, au sens de l'article 74/13 précité puisque l'ordre de quitter le territoire attaqué est régi par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 et non par l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 qui fonde la première décision attaquée et qui n'impose nullement la prise d'un ordre de quitter le territoire en cas de non-respect des conditions à la reconnaissance du droit de séjour en tant qu' « autre membre de la famille » d'un citoyen de l'Union européenne.

Il ressort de ce qui précède que le premier moyen, pris de la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, est fondé et suffit à l'annulation de la seconde décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 9 juin 2017, est annulé.

Article 2

La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze décembre deux mille dix-huit par :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE